

UNIVERSITE DJILLALI LIABES DE SIDI BEL ABBES
FACULTE DE MEDECINE TALEB MOURAD
DEPARTEMENT DE MEDECINE



Dr M A BOUMELIK

I. Généralités :

II. Origine de la déontologie médicale:

1. Dans le monde.
2. En Algérie.
3. Le code de déontologie médicale.

III. Organisation de la déontologie médicale:

1. Le conseil national de déontologie médicale.
2. L'inscription au conseil.
3. Le conseil de déontologie médicale.

IV. Les règles de la déontologie médicale :

1. Les devoirs généraux.
2. Le secret professionnel.
3. Les devoirs envers les malades.
4. La confraternité.
5. Les rapports avec les autres membres de la profession.
6. Règles particulières à certains modes d'exercice.

V. Sanctions prévues dans le code de déontologie.



I. GENERALITES :

La notion de droit médical représente l'ensemble des règles imposées par la société pour ce qui touche la profession médicale.

La déontologie médicale, un mot d'origine grecque « *Ce qu'on doit faire* » elle se situe entre la **MORALE** (Ce qui est bien) et le **DROIT** (Ce qui est juste).

Donc la déontologie médicale :

- Indique les conduites à tenir.
- Engage des situations concrètes et réelles.
- Indique les règles, les principes de morale et juridiques.

Donc la déontologie médicale est définie comme étant l'ensemble des principes, règles et usages que doit respecter le médecin ou l'étudiant en médecine dans l'exercice de la profession médicale.

Pour cela il existe un code de déontologie médicale qui précise :

- Les devoirs du médecin envers ses confrères.
- Les relations et devoirs du médecin envers les membres des autres professions de santé.
- Les devoirs du médecin envers les malades et la société.

II. ORIGINE DE LA DEONTOLOGIE MEDICALE :

1. Dans le monde :

Elle a des racines anciennes et qui remontent à des centaines d'années avant Jésus Christ :

- 500 ans av JC, le serment d'Hippocrate avait codifié la morale médicale.
- Au XII^{ème} siècle, la prière de MAIMONIDE avait actualisé la morale médicale = respect de la vie, indépendance du médecin.
- En 1948 : Adoption du serment le plus actuel par l'association médicale mondiale à Genève.

2. En Algérie : l'évolution de la déontologie médicale à subi plusieurs étapes :

- a. Avant 1962 : le code de déontologie français était applicable à tout médecin autorisé à exercer en Algérie.
- b. A partir de 1963 : création du bureau de surveillance des professions médicales.
- c. Octobre 1976 : naissance du 1^{er} code de déontologie médicale algérien inclut dans le code de la santé algérien.
- d. Février 1985 : promulgation de la loi 85/05 relative à la protection et à la promotion de la santé, abrogeant le code de déontologie médicale.
- e. Juillet 1990 : promulgation de la loi 90-17 modifiant et complétant la loi du 16/02/1985 N° 85/05 relative à la promotion de la santé

dans les articles 9, 267 alinéa 1 et Art 267 alinéa 2. « Création du conseil national de déontologie médicale constitué de ses 03 sections ordinales nationales. »

f. Avril 1998 : installation officielle au palais de la culture du conseil national de déontologie médicale suite à des élections nationales.

3. Le code de déontologie médicale : Il a paru dans le décret exécutif N° 276 du 06/07/1992 et comporte 226 articles repartis sur 05 titres:

❖ **TITRE I** : Règles de déontologie médicale :

Chapitre 1: dispositions préliminaires.

Chapitre 2 : règles de déontologie des médecins et chirurgiens dentistes.

Chapitre 3 : règles de déontologie des Pharmaciens.

❖ **TITRE II** : Conseils de déontologie médicale :

Chapitre 1 : dispositions préliminaires.

Chapitre 2 : dispositions générales.

Chapitre 3 : sections ordinales régionales.

Chapitre 4 : sections ordinales nationales.

Chapitre 5 : l'inspection.

❖ **TITRE III** : La discipline.

Chapitre 1 : dispositions communes.

Chapitre 2 : Section ordinaire des médecins- section ordinaire des chirurgiens dentistes.

Chapitre 3 : Section ordinaire des pharmaciens.

❖ **TITRE IV** : dispositions transitoires.

III. ORGANISATION DE LA DEONTOLOGIE MEDICALE (CONSEILS) :

1. Le conseil national de déontologie médicale :

Siège à Alger, il est formé de 12 conseils régionaux. Ces conseils sont investis du pouvoir disciplinaire ; ils se prononcent sur les infractions aux règles de déontologie médicale et sur les violations de la loi sanitaire.

Le conseil est composé de médecins âgés de 35 ans ou plus, ils sont élus par leurs confrères pour 04 ans.

2. L'inscription au conseil :

Nul ne peut exercer la profession de médecin s'il n'est pas inscrit au tableau.

Exception faite pour les médecins militaires et étrangers exerçant dans le cadre de convention.

3. Le conseil de déontologie médicale : peut être saisi par :

- Le ministre de la santé ;
- Les membres du corps médical (médecins autorisés à exercer) ;
- Les chirurgiens dentistes et pharmaciens (leurs associations légales) ;
- Les associations de médecins légalement formés ;
- Tout patient ou son tuteur ;
- Les ayants droit des patients.

VI. LES REGLES DE DEONTOLOGIE MEDICALE :

1. Les devoirs généraux : de l'article 6 à l'article 41

- Le médecin est au service de l'individu ;
- Le médecin est au service de la santé publique ;
- Le médecin doit exercer dans le respect de la vie et de la personne humaine.

2. Le secret professionnel : de l'article 36 à 41

- Le secret professionnel s'impose à tout médecin sauf quand la loi en dispose autrement.
- Il couvre tout ce que le médecin a vu, entendu, compris ou tout ce qu'il lui a été confié dans l'exercice de sa profession.
- Le médecin doit veiller à la protection contre toute indiscretion des fiches cliniques et documents qu'il détient concernant les malades.
- En cas de publications scientifiques, il doit veiller à ce que l'identification du malade ne soit pas possible.
- Le secret médical n'est pas aboli par le décès du malade sauf pour faire valoir ses droits.

3. Devoirs envers les malades : l'article 43 et 44

- Le malade est libre de choisir son médecin ;
- Le malade est libre de quitter son médecin ; c'est le libre choix.

4. La confraternité : de l'article 44 à 51

C'est un devoir primordial, elle doit s'exercer dans l'intérêt du malade et de la profession médicale.

5. Rapport avec les autres membres de la profession : de l'article 52 à 61
Ils doivent être courtois et bienveillants avec les auxiliaires de santé.
Chacun doit respecter l'indépendance de l'autre.

6. Règles particulières à certains modes d'exercice :

- Dans le privé ;
- Médecine salariée ;
- Médecine de contrôle ;
- Médecine d'expertise.

IV. SANCTIONS PREVUES DANS LE CODE DE DEONTOLOGIE :

- ❖ Le conseil saisi d'une plainte doit statuer dans un délai de 04 mois.
- ❖ Les sanctions disciplinaires sont :
 - ✓ L'avertissement ;
 - ✓ Le blâme ;
 - ✓ La proposition d'interdire d'exercer ;
 - ✓ La fermeture de l'établissement.
- ❖ Les sanctions sont susceptibles d'appel ou de recours auprès du conseil national de déontologie médicale, dans un délai de 06 mois.
- ❖ En cas de non-satisfaction, un appel peut à nouveau être introduit auprès de la cour suprême dans un délai de 01 an.